

ASSEMBLEE GENERALE DES 10 ET 11 OCTOBRE 2014

COMMISSION DES REGLES ET USAGES

Décision à caractère normatif n° 2014-002 portant modification des dispositions de l'article 11-5 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

Partage d'honoraires

Texte consolidé

Les modifications résultant de la DCN n°2014-002 adoptée en assemblée générale des 10 et 11 octobre 2014 sont surlignées en jaune



L'article 11.5 du RIN est rédigé comme suit :

11.5 Partage d'honoraires

Avocat correspondant

*L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, **à l'exclusion des émoluments**, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.*

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats. »

* *
*